



ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Construction du Centre de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS)
sur la commune de La Chapelle-sur-Erdre (44)

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n° 2018/SGAR/DREAL/2 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-2947 relative à la construction du Centre de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS) sur la commune de La Chapelle-sur-Erdre, déposée par le conseil régional des Pays-de-la-Loire et considérée complète le 16 janvier 2018 ;

Considérant que le projet consiste en la construction du Centre de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS) des Pays-de-la-Loire sur le site de la Babinière sur la commune de la Chapelle-sur-Erdre ;

Considérant que les futurs locaux du CREPS, répartis sur 15 190 m² de surface plancher comprendront : un pôle accueil et administratif, un pôle équipements sportifs comportant deux salles multisports avec gradins, une salle de tennis de table, un pas de tir à l'arc, une salle de musculation, un pôle innovation (médical, récupération, recherche), un pôle formation, un pôle restaurant et cafétéria, un pôle hébergement de 120 lits sportifs et 60 lits

stagiaires ; qu'un parking de 110 places de stationnement ouvertes au public est également prévu ;

Considérant qu'en phase d'exploitation, prévue à partir d'octobre 2020, le site accueillera en journée les salariés du site (75 personnes au maximum) et des sportifs (270 personnes au maximum) ; qu'en soirée les installations sportives pourront être utilisées par les sportifs de la Chapelle-sur-Erdre (potentiel de 100 personnes) dans le cadre d'une mutualisation des équipements sportifs ; qu'en week-end le site sera utilisé par des sportifs résidant sur le site, quelques salariés et qu'il accueillera relativement fréquemment les entraînements et les compétitions disputées par les clubs de la commune ;

Considérant que la capacité maximale des installations, à savoir 1 915 personnes, pourra être intégralement mobilisée une à deux fois par an dans l'année ;

Considérant que les mesures constructives retenues dans le cadre d'une démarche environnementale HQE présentée en annexe (notamment équipements techniques en sous-sol, traitement acoustique des façades) sont de nature à limiter les nuisances sonores pour les habitations les plus proches situées au nord des installations sportives ;

Considérant que le projet n'est concerné directement par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire ; qu'il se situe toutefois en limite ouest du site inscrit de la Vallée de l'Erdre et que la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) la plus proche se trouve à 150 m du site (ZNIEFF de type 1 de la Vallée du Gesvres) ;

Considérant que le projet sera réalisé au droit d'espaces naturels constitués de friches et de prairies ne faisant l'objet d'aucune gestion particulière et classés en zone 1AUm (zone destinée à être ouverte à l'urbanisation pour accueillir les grands équipements publics ou d'intérêt collectif) au PLU de la Chapelle-sur-Erdre ;

Considérant que le diagnostic environnemental réalisé sur le site de la Babinière a conclu à un enjeu nul à faible s'agissant des milieux naturels, sauf pour une zone humide située au cœur du périmètre destiné à accueillir le CREPS, qualifiée d'enjeu fort ; que le pétitionnaire s'engage à ce que cette dernière soit intégralement préservée de toute incidence négative, directe et indirecte, temporaire et permanente ; qu'elle est ainsi exclue du périmètre aménagé et que son alimentation en eau sera améliorée ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau (dont une version projet est jointe au formulaire) de nature à prendre en compte ses impacts potentiels en matière de gestion de l'eau, notamment en matière de gestion des eaux pluviales, enjeu important sur le secteur de la Babinière puisque le bassin de l'Erdre est considéré comme sensible ;

Considérant que le dossier de cas par cas renvoie explicitement aux mesures définies dans le cadre de la démarche éviter-réduire-compenser (ERC) développées au sein du dossier loi sur l'eau ;

Considérant que l'impact sur le trafic, estimé en une augmentation de 3 % en moyenne, est présenté comme limité dans le temps jusqu'à 2021, date annoncée par le porteur de projet de mise en service de la nouvelle porte de Gesvres (cf. étude de mobilité également jointe au formulaire cas par cas) ;

Considérant que ce projet fait l'objet d'une déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU), dont la procédure sera achevée à la fin du 1^{er} trimestre 2018, et qui a été dispensée d'évaluation environnementale par décision de la Mission régionale d'autorité environnementale en date du 28 avril 2017 ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la construction du CREPS sur la commune de la Chapelle-sur-Erdre, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

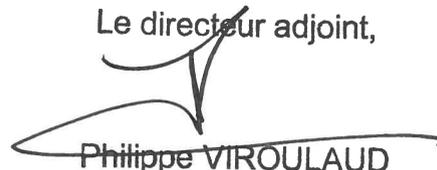
Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Présidente du Conseil Régional et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 20 FEV. 2018

Le directeur adjoint,



Philippe VIROULAUD

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-Défense Cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

